

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

« Projet d'extension d'une usine de transformation de matières plastiques» présenté par la société CEICA Industrie sur la commune de Brion (01)

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement

Avis P n° 2014-1232

émis le 21 août 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis

DREAL Rhône Alpes Service CAEDD

Groupe Autorité environnementale

Tél.: 04 26 28 67 57 Fax: 04 26 28 67 79

Courriel: marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\01_ICPE_UT\brion\2014_ceica\avis\avis_G2014_1232.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'extension de l'usine de transformation de matières plastiques sur la commune de Brion (01), présenté par la société CEICA Industrie, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 04 juillet 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 04 juillet 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée du 17 février 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 08 juillet 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale »
 du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la
 DREAL: www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale »;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société CEICA Industrie réalise des produits techniques, haut de gamme, à partir de matières thermoplastiques, grâce aux techniques de l'injection plastique et d'opérations de finition (marquage à chaud, sérigraphie, pose de joints, assemblage...). Les produits finis sont destinés à des clients de la cosmétique et de l'alimentaire.

La société a implanté son usine de fabrication dans la zone industrielle de Brion en 1991. Elle comportait 4600 m² d'ateliers et 1600 m² de bureaux. Elle bénéficie actuellement pour exercer ses activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de deux récépissés de déclaration délivrés en 2000 et en 2006 par la préfecture de l'Ain.

Une extension des locaux, de 5300 m², a été réalisée en 2011, sur le site existant. Elle permet de stocker les produits finis et les matières premières et de réorganiser les lignes de production. Suite à cette extension, la capacité maximale de production de l'usine a été portée à 17 tonnes de matières plastiques transformées par jour et la capacité de stockage de produits finis s'établit à 14 000 m³.

Ces installations relèvent du régime de l'enregistrement.

Compte tenu de l'aménagement nécessaire des prescriptions générales applicables à l'installation, l'exploitant a demandé, par courrier du 27 juin 2014, que son dossier soit instruit comme une demande d'autorisation en application de l'article R. 512-46-9 du Code de l'environnement.

S'agissant d'un site existant qui ne peut respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661 et 2663, une suite favorable a été donnée à la demande de l'exploitant de poursuivre l'instruction de la demande comme une demande d'autorisation.

Compte tenu de la nature de l'activité et de sa localisation en zone industrielle, les enjeux de biodiversité sont limités. Les principaux enjeux environnementaux portent sur les risques liés au stockage de matières combustibles.

II - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DANS L'ÉTUDE DE DANGER

La présentation des activités de l'entreprise est détaillée.

L'étude d'impact et l'étude de dangers comprennent les différents chapitres prévus par le code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Compte tenu de l'implantation du site existant et de l'extension objet du dossier en zone industrielle, le développement des différents impacts générés par le projet (rejets atmosphériques, rejets aqueux, production de déchets) apparaît proportionné aux enjeux environnementaux locaux.

L'étude de dangers identifie un seul scénario susceptible d'entraîner des effets en dehors du site. Il s'agit du scénario d'incendie généralisé du bâtiment de stockage. Les mesures de maîtrise des risques mises en place pour réduire la probabilité et la gravité d'un incendie sont décrites et sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés. La modélisation indique qu'en cas d'incendie, des flux thermiques (3 kW/m²) seraient émis à l'extérieur du site, en façade ouest. La zone exposée à ces flux est cependant constituée par la voie d'accès au site CEICA et par les espaces verts de l'entreprise voisine qui fait partie du même groupe que la société CEICA.

Les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts sur les différentes composantes environnementales. Ils sont correctement identifiés et traités.

L'autorité environnementale retient :

- · le traitement des eaux pluviales de voirie par un décanteur déshuileur, avant infiltration,
- la création d'une rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- le chauffage de l'entrepôt de stockage uniquement par récupération de chaleur à partir de l'atelier de production,
- la mise en place d'un merlon de terre d'une hauteur de 3 mètres en façade ouest du bâtiment de stockage, permettant de réduire notablement les flux thermiques en dehors du site,
- la mise en place d'une réserve incendie sur le site (citerne souple de 360 m³), en complément des poteaux d'incendie.

Les mesures de maîtrise des rejets proposées permettent de respecter les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation.

Les mesures de maîtrise des risques et de réduction des impacts mises en œuvre permettent d'atteindre un niveau de risque acceptable.

CONCLUSION

Du fait de l'implantation de l'entreprise en zone industrielle, sur un terrain déjà aménagé, les enjeux environnementaux sont limités.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires et proportionnées aux enjeux qui ont été identifiés dans le dossier et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les mesures proposées, ou déjà mises en œuvre, pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation apparaissent correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée.

Pour le préfet de la région, par délégation, la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

NICOLE CARRIÉ